

serv

TAL 000111111

COPIE

M. GI U Jérémy

47

Lettre recommandée avec AR

N/REF : A5

V/REF : accident du

Bois-Colombes, le 24 avril 2023

Monsieur,

Je prends contact avec vous dans le cadre du dossier référencé ci-dessus.

Suite au dépôt du rapport d'expertise médicale judiciaire en date de [redacted], et après un entretien du [redacted] avec votre mandataire, Me REGLEY, je suis en mesure, dans l'immédiat et dans l'attente d'un retour d'information et de pièces justificatives sollicitées, de vous proposer de liquider votre préjudice corporel selon détail suivant :

1/ Postes de Préjudice Patrimoniaux :

⇒ Dépenses de Santé Actuelles :	
dont frais exposés par la CPAM Pau-Pyrénées	82 549,79 €
dont frais exposés par Malakoff Humanis	29 964,86 €
dont frais restés à votre charge (divers et franchises médicales)	846,70 €
Créance CPAM Pau-Pyrénées à déduire	- 82 549,79 €
Créance Malakoff Humanis à déduire	- 29 964,86 €
⇒ Frais de consignation expertise judiciaire :	800,00 €
⇒ Frais d'assistance à expertise médicale :	855,00 €
⇒ Tierce Personne Temporaire :	9 863,00 €
Du 01/05/19 au 16/07/19 soit 77 jours x 2 heures = 154 heures	
Du 18/07/19 au 17/12/19 soit 152 jours x 1 heure = 152 heures	
Du 13/02/20 au 01/02/21, du 20/02/21 au 09/03/22 (excepté le 08/07/21), du 03/08/22 au 02/09/22 soit 110 semaines (768 jours) x 3,5 heures = 385 heures	
Durant les séjours en rééducation soit 206 jours (57 jours + 18 jours + 39 jours + 92 jours) => 6,75 mois x 2 heures = 13,5 heures	
Total => 704,5 heures x 14,00 €	
⇒ Frais de garderie :	263,32 €
⇒ Tierce Personne Définitive :	65 317,44 €
soit 57 semaines x 2 heures x 16,00 € x 35,810 (PERV 42 ans - GP 2020 à 0,3 %)	

⇒ Pertes de Gains Professionnels Actuels : dont indemnités journalières versées par la CPAM Pau-Pyrénées dont perte de revenus au vu de l'attestation établie par , le 07/03/2023	66 282,09 € 20 044,00 €
Créance CPAM Pau-Pyrénées à déduire	- 66 282,09 €
⇒ Pertes de Gains Professionnels Futurs : Avis d'imposition sur les revenus 2018 et/ou bulletin de paie du mois de décembre 2018 à communiquer En application articles R211-31 à R211-33 du Code des Assurances, vous disposez d'un délai de six semaines pour transmettre les informations et justificatifs nécessaires à , me permettre de présenter une offre définitive pour ce poste. En l'absence de réponse ou si cette dernière est incomplète, le délai prévu à l'article L211-9 du code des assurances est suspendue jusqu'à la réception des informations et pièces demandées. Rente AT versée par la CPAM Pau-Pyrénées à déduire = 192 625,36 €	Préjudice non constitué
⇒ Incidence Professionnelle dans toutes ses composantes : 15 000,00 € dont à déduire l'éventuel reliquat de la rente AT	

2/ Postes de Préjudice Extra-Patrimoniaux :

⇒ Déficit Fonctionnel Temporaire Total : Du 16/04/19 au 30/04/19, le 17/07/19, du 18/12/19 au 12/02/20, du 02/02/21 au 19/02/21, le 08/07/21, du 10/03/22 au 02/08/22 soit 238 jours x 23,00 €	5 474,00 €
⇒ Déficit Fonctionnel Temporaire Partiel classe IV : Du 01/05/19 au 16/07/19 soit 77 jours x 17,25 €	1 328,25 €
⇒ Déficit Fonctionnel Temporaire Partiel classe III : Du 18/07/19 au 17/12/19 soit 153 jours x 11,50 €	1 759,50 €
⇒ Déficit Fonctionnel Temporaire Partiel classe II : Du 13/02/20 au 01/02/21, du 20/02/21 au 09/03/22 (excepté le 08/07/21), du 03/08/22 au 02/09/22 soit 768 jours x 5,75 €	4 416,00 €
⇒ Déficit Fonctionnel Permanent s	38 000,00 €
⇒ Souffrances Endurées	22 000,00 €
⇒ Préjudice Esthétique Temporaire sur 77 jours puis jusqu'à la consolidation :	1 500,00 €
⇒ Préjudice Esthétique Permanent	2 000,00 €
⇒ Préjudice d'agrément :	6 000,00 €
⇒ Préjudice sexuel :	5 000,00 €

3/ Divers :

⇒ Participation aux frais de représentation : 1 000,00 €

Préjudice total (1 + 2 + 3) : 186 467,21 €

Provision à déduire : 26 000,00 €

Solde : 160 467,21 €

Je vous remercie de bien vouloir vous rapprocher de [redacted] qui j'adresse une copie de la présente, afin de lui faire part de vos éventuelles observations et de lui communiquer les justificatifs sollicités et de nature à me permettre de compléter cette offre d'indemnisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

!

Pj : créance définitive de la CPAM Pau-Pyrénées en date du 09/02/23

* * *

Le préjudice subi par Jérém[redacted] J, tous postes additionnés correspond à un montant total de 313 729,37 euros.

Jérém[redacted] C ont bénéficié d'une provision de 26 000 euros, cette somme devra venir en déduction de l'indemnisation finale.

Par conséquent, après application des principes de compensation et de garantie, ABE ASSURANCES sera condamnée à lui verser la somme de 287 729,37 euros.

Sur la demande fondée sur l'article 475-1 du Code de procédure civile

L'article 475-1 du Code de procédure pénale dispose : « *Le tribunal condamne l'auteur de l'infraction (...) à payer à la partie civile la somme qu'il détermine, au titre des frais non payés par l'Etat et exposés par celle-ci. (...) Le tribunal tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

Les conditions d'application de l'article 475-1 du Code de procédure pénale sont réunies et une indemnité sur le fondement de ce texte sera allouée pour un montant de 1 000 euros.

* * *

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et par jugement contradictoire :

- **FIXE le préjudice** subi par Jérém[redacted] suite aux faits dont il a été victime, à la somme totale de 313 729,37 euros ;
- **CONDAMNE ABEI ASSURANCES** à payer à Jérém[redacted] la somme de 287 729,37 euros, en réparation de son entier préjudice ;
- **CONDAMNE ABEI ASSURANCES** à payer à Jérém[redacted] la somme de 1 000 euros, sur le fondement de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;
- **RAPPELLE** que l'exécution provisoire est de droit (article 514 du Code de procédure civile).